



Rapport de visite :

6 et 7 mai 2019 – 2e visite

Commissariat de police de
Colombes

(Hauts-de-Seine)

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 9

Une note de la cheffe de district définit des situations pour lesquelles les mis en cause ne doivent pas être placés en garde à vue mais convoqués le lendemain pour une audition libre.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 8

Les commissariats de police doivent disposer d'outils statistiques leur permettant d'évaluer les restrictions de liberté tels que le nombre de gardes à vue, le nombre de mineurs gardés à vue, le nombre de nuits passées en garde à vue, le nombre de prolongations, etc.

RECOMMANDATION 2 9

Le nombre de cellules de garde à vue doit être augmenté pour correspondre aux pics fréquents de nombre de captifs.

RECOMMANDATION 3 9

Une note de la commissaire de police doit définir les modalités de port d'un casque de protection et ses caractéristiques techniques, ainsi que tout autre matériel visant soit à éviter les automutilations des gardés à vue soit l'agression de fonctionnaires.

RECOMMANDATION 4 11

Les personnes interpellées doivent arriver dans le commissariat hors des regards du public.

RECOMMANDATION 5 12

Une patère, un tapis et une chaise doivent être disposés dans le local servant à la fouille, afin de permettre aux personnes de déposer dignement leurs affaires.

RECOMMANDATION 6 12

Le retrait du soutien-gorge ne doit pas être systématique, comme le retrait des lunettes, mais apprécié au cas par cas, comme cela est prévu dans la note ministérielle. Le soutien-gorge doit être restitué lors des auditions, comme les lunettes.

RECOMMANDATION 7 14

Les cellules de garde à vue ne doivent pas être utilisées, leurs dimensions étant très inférieures à 7 m². Si elles sont utilisées, elles ne doivent en aucun cas accueillir chacune plus d'une personne notamment la nuit.

RECOMMANDATION 8 14

Les couvertures doivent être lavées après chaque utilisation.

- RECOMMANDATION 9** 15
L'existence d'un local unique pour les examens médicaux et les entretiens préliminaires avec les avocats conduit à augmenter indûment les durées de garde à vue. En outre un lit d'examen et un lavabo doivent être installés et le local équipé d'un bouton d'appel.
- RECOMMANDATION 10** 15
La procédure de demande d'effacement d'empreintes du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAED) doit être affichée.
- RECOMMANDATION 11** 16
Des kits d'hygiène pour homme et pour femme doivent être délivrés. Des serviettes périodiques doivent être disponibles pour les femmes gardées à vue. Le nombre d'heures de ménage doit être augmenté afin de disposer d'un nettoyage régulier des cellules.
- RECOMMANDATION 12** 16
Des repas diversifiés (au moins deux choix) doivent être délivrés. Une boisson chaude doit être proposée le matin. Des couteaux et des fourchettes en matière plastique doivent être également délivrés. Les gobelets en plastique doivent être remplacés par des gobelets en carton.
- RECOMMANDATION 13** 17
Les images des caméras de vidéosurveillance des cellules de garde à vue doivent être enregistrées.
- RECOMMANDATION 14** 18
La pièce servant de bureau aux huit fonctionnaires de la BTJTR ne doit pas être utilisée en l'état pour les placements en garde à vue et les auditions en raison des passages permanents qui ne permettent pas de conduire des auditions dignement.
- RECOMMANDATION 15** 19
Le document de notification des droits doit être actualisé (article 63-2.II du code de procédure pénale) pour faire apparaître le droit de la personne gardée à vue de communiquer par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien physique avec un tiers sous réserve de l'accord de l'OPJ.
- RECOMMANDATION 16** 22
L'enregistrement des auditions des mineurs est une obligation légale qui doit être impérativement respectée.
- RECOMMANDATION 17** 23
Une liste des droits des personnes retenues pour vérification du droit au séjour doit être établie dans différentes langues et laissée entre les mains des personnes ainsi retenues. Par ailleurs, les étrangers retenus doivent avoir un accès permanent à leurs téléphones portables.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE COLOMBES

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Annie Cadenel.

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Colombes (Hauts-de-Seine), les 6 et 7 mai 2019.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Cette visite était la seconde après celle intervenue le 27 octobre 2010.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commandant fonctionnel divisionnaire de police, adjoint à la commissaire cheffe de la circonscription absente pour congés. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Ont également participé à la réunion les officiers chef du service de la sécurité quotidienne (SSQ) et chef du service de l'accueil de l'investigation de proximité (SAIP) ainsi que le major assurant les fonctions de chef de poste pendant la matinée.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec l'adjoint de la commissaire, cheffe de district, et les deux officiers précités.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport :

- une cellule collective de garde à vue ;
- deux cellules individuelles de garde à vue dont une sert pour les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM).

Un contact a été établi avec le directeur du cabinet du préfet des Hauts-de-Seine et avec le procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de Nanterre (Hauts-de-Seine).

Le présent rapport a été envoyé par lettres datées du 9 septembre 2019 au commissariat de police de Colombes, au président et au procureur de la République du TGI de Nanterre en vue de recueillir leurs observations. Le CGLPL n'a pas reçu de réponse à ses courriers.

1.2 L'ENVIRONNEMENT DU COMMISSARIAT EST SIMILAIRE A CELUI DE 2010

1.2.1 La circonscription

Le commissariat de Colombes est situé dans une zone pavillonnaire à 200 m de la gare SNCF qui relie la gare de Paris Saint-Lazare en dix minutes. Il est signalisé à partir du centre-ville. Les visiteurs ne disposent pas de places de stationnement gratuites en face de l'entrée du commissariat alors que c'était le cas en 2010.

Les véhicules de police disposent d'une quinzaine d'emplacements de parking matérialisés devant l'entrée.

La zone de compétence du commissariat est la ville de Colombes, soit 85 951 habitants¹.

Les deux postes de police de « Petit Colombes » et des « Fossés Saint-Jean », qui existaient lors de la première visite des contrôleurs ont été fermés.

Cette ville comporte trois types d'habitat : un tiers de logements sociaux, un tiers de copropriétés privées et un tiers de pavillons. La circonscription comporte deux zones de sécurité prioritaire (ZSP) situées aux extrémités Nord-Est et Sud-Ouest de la commune, les quartiers de Petit Colombes et de Fossés Saint-Jean. Ces deux espaces sont en cours de classement en quartiers de reconquête républicaine (QRR). La commune est le siège de plusieurs sociétés multinationales.

Selon les informations recueillies, la délinquance est constituée majoritairement par des délits liés aux stupéfiants, plus particulièrement à la résine de cannabis et à l'herbe ; il s'agit essentiellement d'une délinquance de voie publique avec des agressions et des violences urbaines.

Le département des Hauts-de-Seine est divisé en quatre districts de police. Colombes fait partie du 1^{er} district dont le siège est le commissariat d'Asnières. Les autres commissariats appartenant à ce district sont outre celui d'Asnières (avec le poste secondaire de Bois-Colombes), ceux de Clichy, de Gennevilliers, de Levallois, de Villeneuve-la-Garenne et de Colombes.

1.2.2 Description des lieux

Le bâtiment, occupé par le commissariat depuis décembre 1979, a été construit au 19^{ème} siècle. Il a été la résidence du compositeur Igor Stravinsky avant d'être une maison close, puis une maternité. Les locaux, n'ayant pas été conçus pour abriter des services de police, sont peu fonctionnels. Cependant la mairie, qui en est le propriétaire, en assure l'entretien : les bureaux et les cellules de garde à vue ont été repeints en 2017. Par ailleurs la cage d'escalier et la « salle d'attente », comportant des boiseries et des mosaïques, ont fait l'objet d'un classement historique local.

Le commissariat occupe ce bâtiment ancien et des annexes construites ultérieurement, soit au total 650 m².

Le projet de déménagement a été abandonné, les locaux envisagés étant en zone inondable.

Le bâtiment principal comprend quatre niveaux :

- le rez-de-chaussée où se trouvent notamment l'accueil, le poste de police, la zone de garde à vue, le local de signalisation (base technique), le local d'examen médical et d'audience des avocats, un bureau mis à disposition de l'association d'aide aux victimes qui tient une permanence deux demi-journées par semaine, une salle d'attente, des locaux pour le recueil de plaintes ;
- le premier étage, dédié au commandement avec notamment les bureaux de la commissaire, de son adjoint, des officiers en tenue, le bureau d'ordre et d'emplois, le secrétariat administratif et judiciaire ;
- le second étage où sont situés sept bureaux du service de l'accueil de l'investigation de proximité (SAIP). Seul l'officier chef du SAIP dispose d'un bureau pour lui seul. Les autres bureaux sont occupés au moins par deux fonctionnaires ; dans l'un d'eux, se trouve le

¹ Source : INSEE, population totale au 1^{er} janvier 2018.

matériel de visioconférence utilisé pour les prolongations de garde à vue. Tous ces bureaux servent pour des auditions. Le palier est occupé par une table de réunion ;

- au sous-sol se trouvent notamment les vestiaires et la salle de repos du personnel.

Dans un bâtiment annexe situé de l'autre côté d'une petite cour se trouvent notamment, la brigade anticriminalité (BAC) et plusieurs unités du SAIP dont la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR) qui assure de jour en semaine la permanence officier de police judiciaire (OPJ) et par voie de conséquence les placements en gardes à vue « en temps réel » et les auditions dans une pièce réunissant sept bureaux pour huit fonctionnaires de police, la brigade des accidents et des délits routiers (BADR), la brigade des enquêtes d'initiative (BEI) et les unités de secteur de la police de proximité.

L'accueil du public – 18 249 personnes en 2018, en moyenne 50 par jour – est assuré au rez-de-chaussée de l'immeuble auquel on accède par un escalier de neuf marches après avoir demandé l'ouverture de la grille donnant sur la rue. Il n'existe pas de dispositif spécifique pour les personnes à mobilité réduite.

Une première porte vitrée à menuiserie métallique est pourvue d'un bouton d'appel permettant d'obtenir l'ouverture depuis le poste de garde qui dispose d'une vue de l'entrée grâce à une caméra de vidéosurveillance.

On accède à un espace d'accueil qui comporte sur la gauche un guichet d'accueil qui communique avec le bureau du chef de poste et à droite, un hall d'accueil pourvu de cinq sièges. Les accueils de nuit sont assurés par le chef de poste et le planton au guichet d'accueil.

Pour parvenir aux services du commissariat et à la salle d'attente, il faut franchir deux autres portes vitrées, formant un sas, dont l'ouverture se fait de la même façon depuis le poste de garde. Les personnes autorisées à entrer pénètrent dans un vestibule avec, au pied de l'escalier, deux distributeurs, l'un de boissons et l'autre de nourriture, et une salle d'attente équipée de neuf sièges.

Les boiseries murales, ainsi que l'escalier massif qui dessert les étages sont en bois sombre dans le style du 19^{ème} siècle. Les sols sont en mosaïque en bon état formant des motifs géométriques ou décoratifs classiques.

Le poste de police comporte deux bancs auxquels sont fixées des menottes. Les personnes venant d'être interpellées ou en cours de vérification y sont installées. Les mineurs, qui attendent les majeurs qui viennent les récupérer, attendent sur ces bancs.

Le responsable du poste se tient derrière une banque. Un accès donne côté visiteurs pour les dépôts de plainte de nuit, lorsque l'accueil est fermé. Le poste est pourvu des écrans de surveillance et des deux dispositifs d'accès au commissariat, avant et après le sas (*cf. infra* § 1.3.6).

Un éthylomètre est disposé sur la banque, la réserve d'embouts est suffisante.

A côté de la banque du poste, un meuble contient les dépôts des gardés à vue.

A l'arrière se trouve un local équipé de deux armoires métalliques, dont une dédiée à l'armurerie et l'autre, notamment, aux valeurs des gardés à vue.

Dans une autre pièce communicante avec le poste se situe le standard téléphonique du commissariat.

Une cour encombrée de véhicules fait le tour du bâtiment principal, à partir de la grille d'entrée toujours fermée jusqu'à l'arrière du bâtiment, sur lequel s'ouvre une porte donnant accès au poste de police, après une volée de marches.

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Le jour de la visite des contrôleurs, 113 fonctionnaires étaient en poste au commissariat. Leur répartition est la suivante :

Le service de la sécurité quotidienne (SSQ) comprend :

- trois brigades de jour à dix fonctionnaires, en roulement, assurant la permanence du poste de police avec au moins trois fonctionnaires et formant au moins une à deux patrouilles en véhicule ;
- la brigade de nuit à quatorze fonctionnaires, assurant la permanence du poste de police avec au moins trois fonctionnaires et formant au moins une patrouille en véhicule ;
- la brigade anticriminalité (BAC) à douze fonctionnaires en deux groupes dont les horaires sont de 10h à 18h et de 18h à 2h ;
- la brigade territoriale de contact (BTC) à neuf fonctionnaires, présents sur le terrain du lundi au vendredi de 13h à 21h.

Le service de l'accueil de l'investigation de proximité (SAIP) comprend :

- la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR) avec huit fonctionnaires dont trois OPJ ;
- la brigade des enquêtes d'initiative (BEI) avec cinq fonctionnaires dont trois OPJ ;
- la délégation judiciaire avec huit fonctionnaires dont trois OPJ ;
- la brigade de la protection de la famille (BPF) avec cinq fonctionnaires dont trois OPJ ;
- la brigade des accidents et des délits routiers (BADR) avec cinq fonctionnaires dont un OPJ ;
- la police technique et scientifique (PTS) avec deux fonctionnaires ;
- l'unité d'accueil avec deux fonctionnaires.

Hors SSQ et SAIP, sont placés sous l'autorité du chef de district une dizaine de fonctionnaires.

Lors de la visite le commissariat comptait quatorze OPJ. Il en comptait vingt et un en octobre 2010.

Comme lors de la visite de 2010, la permanence d'OPJ est organisée de la manière suivante :

Du lundi au vendredi, elle est assurée de 9h à 19h par un ou des fonctionnaires de la BTJTR du commissariat. Après 19h et jusqu'à 6h, la présentation des personnes interpellées se fait également au commissariat de Colombes mais à un OPJ du service territorial de nuit qui a été préalablement avisé par téléphone portable ou par radio et qui est compétent sur le ressort des circonscriptions d'un ou de deux districts. Cet OPJ se rend à ce moment-là au commissariat de Colombes avec la voiture de permanence. Il prend la décision de placement en garde à vue après avoir écouté le compte rendu verbal des fonctionnaires qui ont effectué l'interpellation et avoir pris connaissance du procès-verbal d'interpellation, puis il notifie ses droits à la personne placée en garde à vue. Il assure également la prise de contact avec l'avocat, le médecin, les proches.

Le week-end, c'est un des OPJ du commissariat qui assure la permanence.

Le commissariat a à sa disposition neuf véhicules – cinq sérigraphiés dont un transport en commun, quatre banalisés – et un scooter.

1.2.4 La délinquance

Lors de la première visite des contrôleurs en 2010, il avait été constaté qu'en 2008, le commissariat avait procédé en moyenne à 3,39 gardes à vue par jour, tandis qu'en 2009, le chiffre avait été de 4,43.

En 2018, le commissariat a procédé en moyenne à 2,48 gardes à vue par jour, tandis qu'en 2017, le chiffre a été de 2,57. L'estimation faite « à la louche » par le commissariat est de 0,9 et 0,8 garde à vue quotidienne de plus de 24 heures en 2017 et 2018 ; en effet le commissariat ne dispose pas d'outil statistique lui permettant de connaître le nombre annuel de gardes à vue de plus de 24h, de 48h et de 72h, ni le nombre de nuits passées en garde à vue, ni le nombre annuel de mineurs placés en garde à vue.

RECOMMANDATION 1

Les commissariats de police doivent disposer d'outils statistiques leur permettant d'évaluer les restrictions de liberté tels que le nombre de gardes à vue, le nombre de mineurs gardés à vue, le nombre de nuits passées en garde à vue, le nombre de prolongations, etc.

L'évaluation des contrôleurs sur un sondage de vingt-cinq gardes à vue prises entre le 1^{er} avril et le 9 avril 2019 donne :

- sept personnes gardées à vue dans la nuit du 1^{er} au 2 avril 2019 ;
- six gardes à vue de plus de 24 heures (ce qui est du même ordre) ;
- vingt-trois personnes (92 %) ayant passé la nuit dans une cellule dont dix-huit personnes (72 %) arrivées entre le matin et 19h ;
- cinq mineurs gardés à vue, soit 20 %.

Le sondage n'est sans doute représentatif de la moyenne annuelle mais il montre que le nombre de cellules de garde à vue est inadapté : plus de trois personnes ont été simultanément placées en garde à vue alors que la moyenne annuelle est de 2,5 personnes par jour.

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2017	2018	ÉVOLUTION
Personnes gardées à vue (total)	940	906	- 3,4 %
Mineurs gardés à vue <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	Non communiqué	Non communiqué	/
Gardes à vue de plus de 24 heures <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	322	295	- 8,4 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM) et autres écroués	/	5	/

Etrangers interpellés pour vérification du droit au séjour	2	8	+ 400 %
--	---	---	---------

RECOMMANDATION 2

Le nombre de cellules de garde à vue doit être augmenté pour correspondre aux pics fréquents de nombre de captifs.

1.2.5 Les directives

Le commissariat a communiqué les directives internes suivantes :

- la note du 19 janvier 2018 sur les mesures de surveillance des personnes placées sous la responsabilité des personnels de police. Cette note précise « *la durée du port de casque de protection doit être mentionné dans les actes de procédure et dans les comptes rendus administratifs, dès lors que le comportement d'une personne interpellée a rendu nécessaire le recours à un tel moyen de protection* » ;
- la note du 26 février 2018 sur le statut et la mission de l'officier de garde à vue ;
- la note du 27 février 2018 sur la garde à vue – respect des droits et des personnes – contrôle de la garde à vue. En particulier, cette note définit les situations dans lesquelles « *les personnes ne doivent pas être placées en garde à vue et sont convoquées à se présenter le lendemain : si garantie de représentation (domicile, identité certaine) ; si pas d'antécédent pour des faits similaires ; si pas d'infraction connexe ; pour les faits de vol à l'étalage, de conduite sans permis de conduire (PC) ou malgré invalidation du PC, conduite sans PC et sans assurance, conduite en état d'ivresse (CEI) ou sans assurance, abandon de famille, infraction à la législation de stupéfiants (usage), port d'arme de 6^{ème} catégorie* » ;
- la note du 29 mars 2019 sur la procédure de vérification du droit au séjour des étrangers, la retenue administrative – droits- registres – locaux .

BONNE PRATIQUE 1

Une note de la cheffe de district définit des situations pour lesquelles les mis en cause ne doivent pas être placés en garde à vue mais convoqués le lendemain pour une audition libre.

Aucune de ces directives ne définit la doctrine l'utilisation des casques de protection, ni leurs caractéristiques techniques. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, le port du casque serait imposé pour interdire à une personne gardée à vue de s'automutiler en se frappant la tête contre les murs.

RECOMMANDATION 3

Une note de la commissaire de police doit définir les modalités de port d'un casque de protection et ses caractéristiques techniques, ainsi que tout autre matériel visant soit à éviter les automutilations des gardés à vue soit l'agression de fonctionnaires.

Le procureur de la République du TGI de Nanterre a fait parvenir aux contrôleurs plusieurs notes :

- la note du 14 février 2017 sur les examens médicaux, recours à l'unité médico-judiciaire (UMJ) d'Argenteuil (Val-d'Oise) ;
- la note du 19 décembre 2016 sur l'assistance de l'avocat pour les mineurs en garde à vue. Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;
- la note du 14 novembre 2016 sur la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 sur les dispositions applicables à compter du 15 novembre 2016.

1.3 L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES EST GLOBALEMENT RESPECTUEUSES DE LEURS DROITS MAIS LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PORTENT ATTEINTE A LEUR DIGNITE

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités et les mesures de sécurité

Les personnes interpellées arrivent au commissariat dans un véhicule qui stationne au plus près de la porte d'entrée. Elles sont le plus habituellement menottées, toujours dans le dos, et attachées par la ceinture de sécurité. Elles sont sorties du véhicule devant le commissariat, et accèdent à pied au poste de police, en traversant l'intégralité de la cour. Par rapport à la situation observée dans le rapport du CGLPL de 2010, elles n'empruntent plus l'entrée du public dans le bâtiment principal du commissariat. Cependant, du fait de leur sortie du véhicule sur la voie publique devant le commissariat, et de leur traversée de la cour, elles ne sont pas protégées du regard du public.

Il a été expliqué aux contrôleurs qu'il n'était pas possible de faire entrer le véhicule dans la cour, afin de préserver la discrétion de l'arrivée d'une personne interpellée, du fait de la présence de véhicules de police stationnés devant la grille d'entrée et de l'encombrement de la cour.

Les personnes interpellées sont démenottées dès leur entrée dans le poste de police, et y subissent immédiatement une palpation de sécurité et le retrait de tous les objets contenus dans les poches. Leur identité est relevée dans le registre de vérification. Elles sont ensuite menottées au banc en attendant l'OPJ.

La notification des droits est faite dans la pièce principale du poste, lieu de passage.

Les contrôleurs ont pu assister à l'arrivée d'une personne interpellée et aux opérations jusqu'à sa mise en cellule qui se sont déroulées comme il est décrit ci-dessus, pendant 20 minutes.



Les deux bancs d'attente du poste de police

RECOMMANDATION 4

Les personnes interpellées doivent arriver dans le commissariat hors des regards du public.

b) Les fouilles

Les fouilles sont pratiquées dans ce qui était auparavant des toilettes. Un muret protège des regards. En l'absence de patère et de chaise, les objets et vêtements retirés sont posés par terre, ou bien déposés directement par le fonctionnaire qui réalise la fouille dans la boîte en bois dédiée à chaque personne placée en garde à vue.



Local servant à la fouille

Sont retirés systématiquement les lacets, ceintures, foulards, cordons, bijoux, montre, lunettes et soutien-gorge pour les femmes. Ce retrait systématique est contraire aux dispositions de la note de la direction générale de la police nationale PN/CAB/N°11-3945-D du 31 mai 2011 qui précise en référence à l'art 63-5 du code de procédure pénale (CPP) que les mesures de sécurité *« sont appliquées, comme toute mesure de contrainte, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, avec discernement et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne. »* [...] *« ainsi, au regard de ces principes [la personne] peut être invitée à retirer un sous-vêtement (il s'agit en particulier d'un soutien-gorge), dès lors que son port peut constituer un danger pour elle-même. Cette décision, qui relève de l'appréciation au cas par cas, tout particulièrement en fonction de la fragilité de la personne gardée à vue, doit être circonstanciée et envisagée avec discernement. »*²

Un magnétomètre détecteur de métaux est systématiquement utilisé.

² Cette note ministérielle est reprise dans la note du 27 février 2018 signée par le commissaire de police de Colombes, et qui a été communiquée aux contrôleurs.

RECOMMANDATION 5

Une patère, un tapis et une chaise doivent être disposés dans le local servant à la fouille, afin de permettre aux personnes de déposer dignement leurs affaires.

RECOMMANDATION 6

Le retrait du soutien-gorge ne doit pas être systématique, comme le retrait des lunettes, mais apprécié au cas par cas, comme cela est prévu dans la note ministérielle. Le soutien-gorge doit être restitué lors des auditions, comme les lunettes.

c) La gestion des objets retirés

Les objets retirés sont placés dans la boîte en bois dédiée. S'agissant des sommes d'argent, les « fortes sommes », dont le montant est laissé à l'appréciation du chef de poste, sont placées dans une enveloppe dans l'armoire forte du poste.

Un inventaire du contenu de la boîte et, le cas échéant, celui de l'enveloppe est effectué avec la personne et signé par elle et un fonctionnaire ; il est consigné sur le registre administratif de garde à vue tenu par le chef de poste avec le numéro figurant sur la boîte.

Les chaussures sont laissées à la porte de la cellule de garde à vue.

Lors de la levée de la mesure de garde à vue, la personne récupère l'intégralité du contenu de la boîte et signe à nouveau le registre.

1.3.2 Les locaux de sûreté

La zone de garde à vue comprend :

- le poste avec le bureau du chef de poste et les écrans de surveillance ;
- une banque séparant le bureau du chef du poste du poste de police, vaste et comportant deux bancs de quatre places chacun (*cf. supra* § 1.3.1) ;
- trois cellules ;
- des sanitaires ;
- un couloir le long des cellules et des sanitaires.

Un radiateur et un « ioniseur destructeur d'odeurs » sont installés devant les cellules » L'efficacité de ce dernier semble correcte à l'extérieur des cellules, les contrôleurs n'ont pas senti d'odeurs dans la courive pendant leur temps de présence, mais cet équipement n'a pas d'effet sur l'intérieur des cellules La température des cellules était correcte lors de la visite des contrôleurs, en dépit d'une température extérieure fraîche pour un mois de mai. Il a été précisé aux contrôleurs qu'il peut y faire très chaud l'été.

a) Les cellules de garde à vue

La cellule n°1, dite « collective » présente une surface de 4,6 m². Située face au poste de garde, sa paroi extérieure et la porte sont entièrement vitrées, cette dernière comporte un passe-plat en partie basse. Les parties vitrées ne disposent pas de stores occultants. Elle est équipée d'une banquette en béton courant sur les deux côtés de fond, doté d'un seul matelas de 6 cm d'épaisseur. La lumière provient d'un plafonnier et de pavés de verre au-dessus de la partie vitrée. La commande de la lumière est située à l'extérieur. La cellule ne dispose ni de toilettes ni de point d'eau.

La cellule n°2 présente une surface de 3,75 m². Cette cellule est préférentiellement utilisée pour le placement des personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste (IPM). Elle dispose d'une porte vitrée, sans store occultant, avec un passe-plat en partie basse. Elle est équipée d'une banquette en béton dépourvue de matelas au jour de la visite des contrôleurs. La lumière provient d'un plafonnier et de pavés de verre au-dessus de la partie vitrée. La commande de la lumière est située à l'extérieur. Des WC à la turque en porcelaine y sont installés, sans séparation avec la banquette, avec chasse d'eau à l'extérieur. Ils sont sales et encombrés d'objets divers. L'odeur émanant des toilettes est forte. Il a été expliqué aux contrôleurs que ces toilettes étaient fréquemment bouchées, du fait du jet de gobelets et d'emballages de repas par les personnes gardées à vue, mais aussi probablement d'un système d'évacuation vétuste et défectueux. En période de chaleur, des moucherons en provenance du conduit d'évacuation des toilettes envahissent la cellule et même le poste de garde.

La cellule n°3 présente une surface de 3,75 m². Elle dispose d'une porte vitrée, sans store occultant, avec un passe-plat en partie basse. Elle est équipée d'une plaque de bois de 2 m sur 0,70 m encastré dans une banquette de béton et pourvue d'un matelas de 6 cm d'épaisseur. Le jour de la visite, un deuxième matelas était posé au sol, dans l'étroit espace entre la banquette et le mur. La lumière provient d'un plafonnier et de pavés de verre au-dessus de la partie vitrée. La commande de la lumière est située à l'extérieur.

Un WC à la turque qui équipait auparavant cette cellule de façon identique à la cellule n°2 a été condamné par une plaque métallique.

Au total, **dans les trois cellules**, quatre matelas sont disponibles et aucune réserve n'existe. Il a été précisé aux contrôleurs qu'un cinquième matelas, endommagé, avait été retiré la semaine précédente et était en cours de remplacement. Les deux couvertures laissées dans la cellule n°3 à la suite de la sortie de deux personnes gardées à vue n'ont pas été changées. Au moment de la visite des contrôleurs, il n'y avait plus de réserve de couvertures dans le poste de police, mais une réserve existe dans le commissariat, gérée par le fonctionnaire chargé du matériel, sans qu'il soit possible de connaître le circuit de communication entre les deux.

Les trois cellules ont été rénovées il y a moins de 2 ans, sol et murs. Elles ne comportent pas ou peu de graffitis, mais la peinture se dégrade déjà, en particulier dans la cellule « collective ».

Elles disposent toutes d'une ventilation passive en haut et bas de la partie vitrée.

A l'arrivée des contrôleurs, le 6 mai 2019 au matin, cinq personnes étaient placées dans les cellules : deux dans la cellule n°1 « collective », une dans la cellule n°2 et deux dans la cellule n°3, tous hommes majeurs en garde à vue.

L'examen des registres a permis de constater que sept personnes ont occupé l'espace restreint des trois cellules dans la nuit du 1^{er} au 2 avril 2019 « *il n'y a pas eu de transfert vers un autre commissariat car il n'y avait ni femme ni mineur ni étranger en vérification du droit au séjour* ».



La cellule n°1



La cellule n°2



Toilettes de la cellule n°2

RECOMMANDATION 7

Les cellules de garde à vue ne doivent pas être utilisées, leurs dimensions étant très inférieures à 7 m². Si elles sont utilisées, elles ne doivent en aucun cas accueillir chacune plus d'une personne notamment la nuit.

La recommandation précédente est rédigée en s'appuyant sur l'extrait suivant du recueil des normes CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2013 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) :

« 43. La question de savoir ce qu'est la taille raisonnable d'une cellule de police (ou tout autre type d'hébergement pour détenu/prisonnier) est une matière difficile. De nombreux facteurs sont à prendre en compte dans une telle évaluation. Toutefois, les délégations du CPT ont ressenti, en ce domaine, le besoin d'une ligne directrice approximative. Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement utilisé dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m² avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond ».

RECOMMANDATION 8

Les couvertures doivent être lavées après chaque utilisation.

b) Les geôles de dégrisement

La seule chambre de dégrisement est la cellule n°2 de garde à vue décrite plus haut.

c) Les locaux annexes (local polyvalent dédié à entretien avocat et examen médical)

Le local dédié aux entretiens médicaux et aux entretiens avec les avocats mesure 1,73 m sur 1,70 m soit une surface de 2,94 m². Le sol est en parquet, usé.

Il est meublé d'une table en bois de 1,20 m sur 0,59 m et de deux chaises.

Les contrôleurs ont pu constater que la confidentialité était assurée.

RECOMMANDATION 9

L'existence d'un local unique pour les examens médicaux et les entretiens préliminaires avec les avocats conduit à augmenter indûment les durées de garde à vue. En outre un lit d'examen et un lavabo doivent être installés et le local équipé d'un bouton d'appel.

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont effectuées dans le local dit « base technique » très récemment installé à proximité du poste de police, auquel on accède par la porte arrière donnant sur la cour. Une volée de marches dessert ce local et ne permet pas l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Deux fonctionnaires de la police technique et scientifique (PTS) sont présents du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 19h, mais un seul était présent lors de la visite des contrôleurs. En leur absence le soir et le week-end, ce sont des fonctionnaires des brigades de roulement qui assurent les procédures de signalisation et qui ont bénéficié de la formation nécessaire.

En journée, les fonctionnaires de la PTS vont chercher la personne dans le poste de police, réalisent les opérations de signalisation et effectuent les saisies sur ordinateur ; enfin, si besoin, ils réalisent le prélèvement ADN, à l'aide d'un kit ADN.

Ces opérations sont réalisées à un moment quelconque de la garde à vue, et non pas systématiquement à l'entrée en garde à vue.

Un lavabo avec savon dans le local permet à la personne de se laver les mains après la prise d'empreintes. Mais de nombreuses traces d'encre sur la rambarde de l'escalier témoignent de la faible utilisation de cet équipement.

Les sanctions encourues en cas de refus du prélèvement des empreintes génétiques sont affichées à la porte des cellules, mais non les modalités de demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques qui sont définies par l'**Article 706-54-1³** du code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 10

La procédure de demande d'effacement d'empreintes du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAED) doit être affichée.

1.3.4 Hygiène et maintenance

Les sanitaires des personnes en garde à vue, d'une surface de 4,35 m², comprennent :

- un vestibule équipé d'un lavabo délivrant de l'eau froide, doté d'un distributeur de savon liquide ;
- un seul WC en email avec un distributeur de papier hygiénique ; lors de la visite des contrôleurs, ce distributeur était alimenté. Aucune mauvaise odeur ne se dégage de ces lieux mais l'état de propreté, notamment du lavabo, laisse particulièrement à désirer.

Aucun « kit » d'hygiène – ni pour femmes ni pour hommes – n'est disponible, pas plus que des serviettes périodiques ne sont disponibles. Le service départemental chargé du matériel (BGO

³ Cet article a été créé par l'article 85 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

matériel), sollicité à ce propos pendant la visite des contrôleurs, a répondu que les kits hygiène n'existaient pas.

Le ménage est fait de loin en loin : une société de nettoyage est censée réaliser le nettoyage de la totalité des 650 m² du commissariat en deux heures quotidiennes cinq jours par semaine. Les locaux de garde à vue portent la trace de cette insuffisance. Lors du précédent contrôle en 2010, trois femmes de ménage rémunérées par la préfecture de police assuraient le nettoyage de l'ensemble des locaux, y compris la zone de garde à vue du lundi au vendredi de 6h à 13h. Selon les informations recueillies, il arrive que des fonctionnaires du poste de police doivent nettoyer une cellule.

Il n'existe pas de procédure spécifique de désinfection des locaux de garde à vue, sauf en cas de gale.

RECOMMANDATION 11

Des kits d'hygiène pour homme et pour femme doivent être délivrés. Des serviettes périodiques doivent être disponibles pour les femmes gardées à vue. Le nombre d'heures de ménage doit être augmenté afin de disposer d'un nettoyage régulier des cellules.

1.3.5 L'alimentation

Il est proposé à la personne en garde à vue pour le petit déjeuner un sachet de deux biscuits et un jus d'orange de vingt centilitres. Le stock existant est suffisant et les dates de péremption éloignées.

Pour le déjeuner et le dîner la personne en garde à vue se voit proposer une seule sorte de barquettes à réchauffer dans un four à micro-ondes : « riz méditerranéenne ». Le stock existant est suffisant, et les dates de péremption éloignées. Les fonctionnaires du poste de police, ainsi que ceux en charge du matériel, ont indiqué aux contrôleurs qu'« *ils n'avaient pas la maîtrise des commandes, ni sur le choix, ni sur la quantité des barquettes* ».

Les barquettes sont réchauffées dans le four à micro-ondes à l'arrière du poste de police.

Une cuillère en plastique et une serviette en papier sont fournies avec le repas.

Un gobelet en plastique est mis à disposition des personnes gardées à vue, qui peuvent le garder en cellule, et le remplir au lavabo desservant les cellules.

Les repas sont pris en cellule.

Les repas ou leur refus sont notés sur les registres tenus par le chef de poste.

RECOMMANDATION 12

Des repas diversifiés (au moins deux choix) doivent être délivrés. Une boisson chaude doit être proposée le matin. Des couteaux et des fourchettes en matière plastique doivent être également délivrés. Les gobelets en plastique doivent être remplacés par des gobelets en carton.

1.3.6 La surveillance

Une petite centaine de caméras (entre soixante-quinze et quatre-vingts) ont été installées dans la ville par la municipalité. Un écran installé dans le bureau du chef de poste est relié à ce

dispositif. Il est possible d'appeler directement la police municipale pour avoir le branchement sur un lieu où un événement serait signalé.

La cellule n°1 n'est pas équipée de caméra de vidéosurveillance, ce qui ne pose pas de problème selon les fonctionnaires, puisqu'elle fait face au poste de police. Les cellules n°2 et n°3 sont équipées de caméras infrarouges, l'une avec des images en noir et blanc, l'autre avec des images en couleur.

Les fonctionnaires ont assuré que les éclairages des cellules n'étaient pas en fonction la nuit, ni dans la journée à la demande des gardés à vue ; ce dernier point a été constaté par les contrôleurs.

Il n'existe aucun bouton d'appel, ni interphone dans les cellules.

Lorsqu'une personne est en IPM, une ronde est, en principe, effectuée toutes les quinze minutes. Une feuille de surveillance est installée sur un écritoire posé sur le bureau du chef de poste.

Le fonctionnaire qui tient le standard, situé à proximité immédiate du chef de poste, a une visibilité sur les personnes qui se présentent au commissariat.

La nuit, trois fonctionnaires assurent la permanence : un au standard, un au poste et un permanencier.

RECOMMANDATION 13

Les images des caméras de vidéosurveillance des cellules de garde à vue doivent être enregistrées.

1.3.7 Les auditions

Les auditions sont réalisées dans les bureaux des fonctionnaires de police, OPJ et agent de police judiciaire (APJ) (*cf. supra* § 1.2.2), principalement dans le bureau de la BTJTR et du SAIP au second étage.

Les APJ et OPJ situés au second étage viennent chercher les personnes gardées à vue par un escalier situé au fond du couloir des cellules de garde à vue ; ceux situés dans l'annexe viennent les chercher par la porte donnant sur la cour, les soustrayant ainsi au regard du public qui pourrait se trouver dans le hall d'entrée du commissariat.

Les lunettes sont restituées pour l'audition, mais les soutiens-gorge des femmes gardées à vue ne le sont pas (*cf. supra* § 1.3.1.b).

Les ordinateurs sont dotés de webcams.

Au rez-de-chaussée, les fenêtres sont barreaudées. Tel n'est pas le cas au second étage où des fenêtres donnent accès vers l'extérieur ; une évasion a pu ainsi avoir lieu, le mis en cause a sauté du second étage et a pu s'enfuir.

Tous les bureaux des OPJ et APJ sont exigus et occupés par au moins deux fonctionnaires.

Des toilettes sont disponibles durant les auditions au rez-de-chaussée et au second étage ; elles sont communes au public et aux fonctionnaires.

RECOMMANDATION 14

La pièce servant de bureau aux huit fonctionnaires de la BTJTR ne doit pas être utilisée en l'état pour les placements en garde à vue et les auditions en raison des passages permanents qui ne permettent pas de conduire des auditions dignement.

1.3.8 Les incidents et les violences

Il existe quatre casques de moto dans le poste de police (*cf. supra* § 1.2.5), mais il a été précisé aux contrôleurs qu'un seul pouvait être utilisé pour les personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes et dans ce cas-là la personne est entravée.

La mise en place du casque et des entraves sur une personne gardée à vue est tracée dans la procédure, selon les informations recueillies.

Selon les informations recueillies auprès des fonctionnaires de police, aucun incident n'a été déploré ou n'a fait l'objet d'un compte rendu particulier à l'exception d'évasions – sans violence ni effraction, mais liées à la vétusté des locaux ou à des défauts d'entretien des huisseries – dont la dernière remonte au 2 octobre 2018.

1.4 LE RESPECT DES DROITS DES MAJEURES GARDES A VUE EST GLOBALEMENT ASSURE, LES AUDITIONS DES MINEURS NE SONT PAS ENREGISTREES

Les contrôleurs ont demandé une copie de dix procès-verbaux de « *notification de déroulement et de fin de garde à vue* » concernant des mesures de garde à vue ayant été prises entre le 1^{er} et le 9 avril 2019 à l'égard de personnes majeures et mineures afin de procéder à leur analyse en complément de celle conduite dans les registres administratif et judiciaire de garde à vue.

L'analyse de ces vingt mesures de gardes à vue a donné les résultats mentionnés dans le § 1.7 *infra*.

Une personne gardée à vue rencontrée par les contrôleurs a précisé qu'à son sens, sa garde à vue se déroulait normalement, qu'il avait été donné suite à sa demande de voir un avocat, qu'il lui avait été précisé que ses proches allaient être prévenus, sans cependant qu'il ait eu de confirmation rapide que les contacts avaient eu lieu, et que la seule chose qui paraissait vraiment inconfortable était l'impossibilité de fumer.

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

D'après les déclarations des policiers rencontrés, peu de notifications des droits sont effectuées en dehors du service. Cela se produit surtout pour les interpellations réalisées à domicile. Dans ce cas, les fonctionnaires procèdent à la vérification de l'identité de la personne interpellée et, après l'avoir informée verbalement de son placement en garde à vue et de ses motifs, lui notifient ses droits. Ces cas sont peu fréquents.

En règle générale, la notification des droits est effectuée au service par un OPJ ou un agent de police judiciaire (APJ) de la BTTJR de permanence auquel les équipes des services interpellateurs opérant sur la voie publique présentent les personnes interpellées. Les équipes comprennent généralement trois fonctionnaires par véhicule. L'OPJ de permanence prend la décision du placement en garde à vue sur la base du compte rendu et du procès-verbal d'interpellation et procède alors à la notification des droits.

D'après que ce qui a été indiqué aux contrôleurs, les interpellations effectuées sont suivies le plus souvent d'une mesure de placement en garde à vue, cependant pour un certain nombre de délits en flagrance, comme cela est indiqué dans la note du 27 février 2018 (*cf. supra* § 1.2.5), la personne est convoquée le lendemain au commissariat.

En cas de doute, les fonctionnaires qui procèdent à une interpellation prennent contact par radio ou téléphoniquement avec l'OPJ de permanence. Généralement les personnes interpellées sont menottées dans le dos lorsqu'elles sont ramenées au commissariat.

Lorsque les personnes interpellées peuvent laisser penser qu'elles sont sous l'emprise d'un état alcoolique, elles sont soumises à une vérification à l'éthylomètre une fois qu'elles sont ramenées au service, puis placées en garde à vue par l'OPJ de permanence. Selon les cas, et à son initiative, celui-ci peut alors faire appel à un médecin ou décider d'envoyer la personne interpellée à l'hôpital. S'il fait appel à un médecin, il s'agit d'un médecin du centre médico-judiciaire de Garches (CMJ) qui vient au commissariat et délivre un certificat indiquant qu'il n'y a pas de contre-indication à la mesure de garde à vue. Sinon la personne est conduite à l'hôpital Louis Mourier de Colombes. Cette conduite peut aussi avoir été décidée par l'OPJ tout de suite après l'interpellation. La personne est alors amenée par un équipage motorisé de trois fonctionnaires et présentée au médecin du service des urgences de l'hôpital ; les fonctionnaires et la personne menottée attendent dans la file.

Dans la quasi-totalité des cas, il délivre un certificat de constat de non-incompatibilité de l'état de santé avec le placement en garde à vue. L'équipage revient alors au commissariat avec la personne. Celle-ci est mise en geôle, et, une fois qu'elle est dégrisée (généralement après un délai de cinq à six heures) ses droits lui sont notifiés.

Si l'état de la personne nécessite son maintien à l'hôpital, un service de garde et de surveillance est mis en place jusqu'à ce que le médecin considère que la personne est en mesure d'être entendue. Le procureur est informé des problèmes rencontrés ou qui peuvent se poser et peut décider de mettre un terme à la garde à vue.

Sur les parois vitrées des trois cellules de garde à vue, est appliqué le document de notification des droits, lisible de l'intérieur de la cellule. Ce document n'a pas été actualisé : le droit de communiquer par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien physique avec un tiers sous réserve de l'accord de l'OPJ et en sa présence (article 63-2.II du code de procédure pénale) n'est pas mentionné.

La notification des droits est effectuée au poste de police, dans un espace lieu de nombreux passages.

RECOMMANDATION 15

Le document de notification des droits doit être actualisé (article 63-2.II du code de procédure pénale) pour faire apparaître le droit de la personne gardée à vue de communiquer par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien physique avec un tiers sous réserve de l'accord de l'OPJ.

1.4.2 Le recours à un interprète

Lorsqu'une personne ne parlant pas le français doit être placée en garde à vue, l'OPJ appelle prioritairement un des interprètes figurant sur la liste des experts près la cour d'appel de Versailles (Yvelines). La notification des droits est toujours assurée par téléphone.

Si l'interprète contacté peut se déplacer, les auditions de la personne ont lieu en sa présence.

S'il ne peut pas se déplacer, un autre interprète de la liste est contacté. Si aucun des interprètes sollicités ne peut se déplacer, le parquet est immédiatement informé et il décide des suites à donner. Cette dernière situation est exceptionnelle.

Lorsque l'interprétariat n'est pas assuré par des interprètes agréés près la cour d'appel, ils prêtent serment. Cette prestation de serment fait l'objet d'une transcription manuscrite sur une feuille blanche qui est annexée au procès-verbal d'audition.

Il n'est plus fait appel à un fonctionnaire de police pour assurer la traduction.

Une des personnes composant l'échantillon a eu besoin d'un interprète qui a signé le registre judiciaire de garde à vue.

1.4.3 L'information du parquet

Le parquet est informé des mesures de placement en garde à vue par l'OPJ (ou l'agent de police judiciaire) de permanence. Selon la gravité de l'affaire ou son caractère sensible, cette information peut être faite par téléphone, mais de manière générale elle est faite par courriel qui donne lieu à un accusé de réception automatique. Le parquet exige que le délai entre l'interpellation et le placement en garde à vue soit inférieur à une heure. Selon les fonctionnaires de police, cette exigence est largement respectée.

Pour les retenues de mineurs, la procédure est identique, pour les mineurs de 10 à 13 ans, le parquet est informé par téléphone.

L'information du parquet par courriel suit presque immédiatement la notification des droits.

1.4.4 Le droit de se taire

Selon les informations recueillies et les résultats de l'échantillonnage, ce droit est très rarement exercé.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Lorsque l'interpellation a lieu au domicile de la personne, il y a souvent un membre de la famille sur place et l'information a lieu en temps réel. Lorsque la personne est interpellée sur la voie publique, c'est une fois de retour au service et après la notification des droits, que la personne placée en garde à vue donne à l'OPJ les coordonnées téléphoniques et l'adresse de la personne qu'elle souhaite informer. Selon les informations recueillies, il est exceptionnel que personne ne réponde à l'appel téléphonique.

Jusqu'à présent, en ce qui concerne les mineurs, selon les informations recueillies, les parents ont toujours pu être informés.

Les résultats de l'analyse effectuée à partir des données de l'échantillon : l'information d'un proche a été réalisée douze fois pour les vingt-cinq mesures de garde à vue, dont sept pour des majeurs à leur demande et cinq pour des mineurs ; l'information de l'employeur a été réalisée à deux reprises.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Selon les informations recueillies, ce droit est très rarement exercé.

Les résultats de l'analyse effectuée à partir des données de l'échantillon ont montré qu'aucune communication n'a été sollicitée.

1.4.7 Le droit de communiquer avec des tiers (proche, tuteur, employeur, consulat)

Selon les informations recueillies, ce droit est très rarement exercé. Quand il est exercé, l'OPJ l'autorise au plus tôt à l'issue de la première audition.

Les résultats de l'analyse effectuée à partir des données de l'échantillon ont montré qu'aucune communication n'a été sollicitée.

1.4.8 L'examen médical

Le projet de protocole de médecine légale du vivant n'étant pas encore abouti, les termes de la note du procureur de la République (*cf. supra* § 1.2.5) sont appliqués en matière de garde à vue : l'UMJ extra hospitalière d'Argenteuil a la responsabilité de réaliser les examens médicaux de compatibilité de l'état de santé d'une personne avec une mesure de garde à vue.

Les policiers rencontrés ont confirmé que les mis en cause étaient examinés par un médecin de l'UMJ d'Argenteuil mais que pendant le service de nuit, de 19h à 6h, le médecin du centre médico-judiciaire (CMJ) de Garches venait faire les examens médicaux des personnes placées en garde à vue. Les victimes sont examinées par les médecins du CMJ de Garches qui assure également les expertises osseuses des mineurs.

Ce point a été développé dans le § 1.4.1 *supra*.

Les examens médicaux qui ont lieu au commissariat sont effectués dans le même local que celui qui est utilisé pour l'entretien avec l'avocat (*cf. supra* § 1.3.2.c).

Au moment de la notification des droits, lorsque qu'il évoque l'examen médical, l'OPJ demande à la personne gardée à vue si elle a des problèmes de santé et si elle suit un traitement. Si c'est le cas, l'OPJ en informe le CMJ pour que le médecin intervenant vienne avec les médicaments. Si le médecin dispose des médicaments, ils sont remis à l'issue de l'examen au chef de poste avec l'ordonnance, et c'est le poste qui se charge de les donner à la personne gardée à vue, selon la quantité et les horaires indiqués dans la prescription. Si le médecin n'a pas les médicaments, le poste appelle la famille pour qu'elle les apporte au commissariat. Si la famille n'en dispose pas, les médicaments sont fournis par la pharmacie de l'hôpital.

Pour les mineurs placés en garde à vue, il arrive, exceptionnellement, que le parquet demande à l'OPJ de faire pratiquer un examen osseux par le CMJ de Garches. Dans ce cas, l'OPJ prend préalablement rendez-vous avec celui-ci et un équipage y amène le mineur.

Les résultats de l'analyse effectuée à partir des données de l'échantillon indiquent :

- au total, pour les vingt-cinq mesures de garde à vue, treize demandes d'examens médicaux ont été formulées dont huit pour des majeurs et cinq pour des mineurs sans compter les demandes formulées dans le cadre des mesures de prolongation de garde à vue ;
- le délai qui a séparé le début de la garde à vue et l'arrivée du médecin est variable : entre 4 heures et 16 heures (16 heures pour les trois mineurs interpellés le 9 avril 2019 à 17h20).

1.4.9 L'entretien avec l'avocat

Lorsqu'une personne gardée à vue demande à s'entretenir spécifiquement avec un avocat précis, l'OPJ essaye de le contacter par téléphone. Si cet avocat ne répond pas, et si c'est possible, l'OPJ laisse un message. De manière générale, l'OPJ ne fait qu'un seul essai. Au moment de la

notification des droits il est toujours demandé aux personnes gardées à vue si elles sont d'accord pour qu'il soit fait appel à un autre avocat au cas où celui demandé à titre spécifique était indisponible.

Si les personnes gardées à vue n'ont pas de souhait spécifique sur l'avocat avec lequel elles pourraient s'entretenir, l'OPJ prend contact téléphoniquement avec la permanence du barreau, qui est accessible à tout moment, et où « *il y a toujours quelqu'un qui répond* ». Tous les OPJ ont les coordonnées de la permanence.

Les entretiens avec les avocats durent au maximum une demi-heure. Ils ont lieu dans le même local que celui qui sert aux examens médicaux.

Il est arrivé que l'avocat ne passe pas alors que la permanence a été contactée et que sa visite a été annoncée. Dans ce cas, l'OPJ rappelle la permanence pour l'informer.

Les résultats de l'analyse effectuée à partir des données de l'échantillon montrent que sur vingt-cinq dossiers examinés, des avocats ont été sollicités à dix reprises, dont cinq fois pour des mineurs et étaient présents pour la première audition qui intervient parfois le lendemain (cas des trois mineurs interpellés le 9 avril 2019 à 17h20, pour lesquels les avocats ont été sollicités dans l'heure qui a suivi, avec présence des avocats le lendemain vers 9h30 à la première audition).

Les contrôleurs se sont entretenus avec un avocat qui a précisé que ses clients ne lui avaient pas fait part de difficultés particulières concernant le respect de leurs droits. Elle avait été appelée dans le quart d'heure qui avait suivi la mise en garde à vue de son client, un dimanche, et se présentait au commissariat le lendemain matin à 11h.

1.4.10 Les temps de repos

Les temps de repos sont ceux sans audition ni entretiens, ils se déroulent dans la cellule. L'accès à l'air libre n'est pas autorisé pour les personnes gardées à vue.

1.4.11 Les droits des gardés à vue mineurs

L'analyse des cinq mesures concernant les mineurs sur les vingt-cinq mesures de gardes à vue a donné les résultats suivants : les mineurs ont été placés en garde à vue pendant 23 heures, deux – arrivés à 11h – ont été déférés, trois – arrivés à 17h – sont sortis libres.

L'analyse de quatre procès-verbaux de fin de procédure fait apparaître qu'aucune audition n'a été enregistrée.

Le système d'enregistrement des auditions des mineurs ne fonctionne pas correctement, selon les fonctionnaires de police ; il est exceptionnel de pouvoir enregistrer les auditions qui sont cependant réalisées, toujours en présence d'un avocat.

RECOMMANDATION 16

L'enregistrement des auditions des mineurs est une obligation légale qui doit être impérativement respectée.

1.4.12 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations sont faites par présentation de la personne gardée à vue au magistrat du parquet par visioconférence.

Les résultats de l'analyse effectuée à partir des données de l'échantillon montrent que cinq personnes sur les vingt-cinq ont fait l'objet d'une mesure de prolongation. Les procès-verbaux font état de la présentation au magistrat du parquet sans mention du moyen utilisé. Le cahier d'utilisation de la visioconférence fait état de deux utilisations pendant la période du 1^{er} au 9 avril sans autre précision, ce qui est cohérent pour trois présentations groupées du 2 avril mais ne l'est pas pour celles du 8 avril.

1.5 LES RETENUES AU POSTE POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR DES ETRANGERS SONT PEU NOMBREUSES, LES PERSONNES SONT TRAITEES COMME DES GARDES A VUE

Les étrangers conduits au poste pour vérification du droit au séjour sont traités comme les personnes gardées à vue : leurs objets personnels sont retirés, notamment le téléphone, ils sont placés en cellule. Il a été affirmé aux contrôleurs qu'ils n'étaient pas mélangés dans une même cellule avec des personnes gardées à vue.

Le registre les concernant est conservé au poste de garde. Ce registre est mieux tenu au fur et à mesure des années, comportant moins d'erreurs et d'omissions, notamment de signature de la personne à la reprise de sa fouille. Il ne comporte quasiment pas d'informations sur les suites données à la retenue (sortie libre, déféré dans un centre de rétention administrative - CRA).

Ouvert le 26 mars 2014, il recense un nombre variable mais faible de retenues selon les années, entre deux et quinze, auquel il faut encore retrancher une dizaine d'inscriptions erronées (IPM, fiche de recherche, exécution de peine, jour amende impayé) malgré les rappels réguliers du commissaire (*cf. supra* § 1.2.4).

Aucune liste des droits des personnes retenues pour vérification des droits au séjour n'est remise aux personnes concernées.

RECOMMANDATION 17

Une liste des droits des personnes retenues pour vérification du droit au séjour doit être établie dans différentes langues et laissée entre les mains des personnes ainsi retenues. Par ailleurs, les étrangers retenus doivent avoir un accès permanent à leurs téléphones portables.

1.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Selon les informations recueillies, des contrôles d'identité sont parfois opérés et les retenues ne durent jamais longtemps – moins de quatre heures.

1.7 LA TENUE DES REGISTRES EST PERFECTIBLE

1.7.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Il n'existe qu'un seul registre judiciaire de garde à vue pour tout le commissariat. Il se trouve dans le bureau de la BTJTR.

Les contrôleurs ont examiné le registre.

1.7.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif du poste en cours d'utilisation examiné par les contrôleurs a été ouvert le 3 janvier 2019. Il comporte 309 mentions de gardes à vue en quatre mois soit une moyenne de 2,49 gardes à vue par jour.

Les rubriques et observations sont correctement renseignées, mais quelques erreurs de concordance apparaissent dans la comparaison avec le registre de garde à vue.

Le billet de garde à vue ne figure pas dans le registre.

La comparaison du registre judiciaire et du registre administratif fait apparaître pour vingt-cinq gardes à vue (GAV) relevées entre le 1^{er} et le 9 avril 2019 les disparités suivantes :

Registre judiciaire de GàV		Registre administratif	
Nr		Nr	
2018/7822	Pas de mention de la prolongation de la GAV	223, 224, 225	Pas de mention de la prolongation de la GAV
La prolongation de la GAV est mentionnée sur le PV 2018/7822 de fin de garde à vue. La méthode prolongation (visioconférence, téléphone, etc.) n'est pas mentionnée sur le procès-verbal (PV).			
2105	Pas de visite médicale	227	Deux passages au CMJ
Le PV 2105 ne fait pas apparaître de visite médicale.			
		231	Pas d'heure de sortie
	Mention de l'examen médical	223	Pas de mention de l'examen médical
		236	Pas d'heure de fin de GàV
2019/2135	Pas d'examen médical	237	Mention d'un entretien avec un psychiatre
Le PV 2019/2135 de fin de garde à vue ne fait apparaître aucun examen médical ni entretien avec un médecin psychiatre.			
2019/2257	Pas d'avocat	239	Mention d'un avocat
Le PV 2019/2257 de fin de garde à vue ne fait pas apparaître que le gardé à vue a rencontré un avocat.			
3106	Pas d'heure de sortie Mention de la prolongation de la GAV mais sans mention du moyen utilisé avec le parquet	240	Erreur de colonne sur l'heure de sortie.
	Mention du médecin	241	Pas de mention du médecin

1.7.3 Le registre d'ivresse publique et manifeste (IPM) et d'écrou

Les contrôleurs ont examiné le registre d'ivresse publique et manifeste (IPM) et d'écrou. Il a été ouvert le 17 décembre 2018.

De cette date à la visite des contrôleurs les 6 et 7 mai 2019, soit un peu moins de quatre mois, vingt et une personnes sont inscrites sur le registre pour IPM, quatre pour non-respect du contrôle judiciaire, une pour mandat d'amener et une pour rétention judiciaire.

Plusieurs mentions concernant la date et l'heure de la fin de la mesure ne sont pas indiquées sur le registre.

Pour les personnes en IPM, les certificats médicaux ne figurent pas dans le registre.

1.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Ce registre, ouvert le 26 mars 2014, contient par erreur quelques mentions d'IPM, comme le relève le commissaire qui l'examine régulièrement.

Ce registre ne fait pas toujours apparaître les suites données à la retenue avec les heures de fin de vérification, ainsi que la liste des droits. N'apparaissent que les seuls droits effectivement exercés.

Le contenu de la fouille est toujours mentionné.

1.8 LES CONTROLES SONT CONDUITS MAIS MANQUENT DE TRAÇABILITE

Le parquet visite annuellement les locaux de garde à vue du commissariat mais ne signe pas systématiquement les registres.

Le procureur de la République du TGI de Nanterre a communiqué aux contrôleurs la copie du compte rendu de la visite du 20 novembre 2011.

La partie du rapport annuel de politique pénale relative aux mesures de garde à vue et à l'état des locaux de garde à vue, en date du 10 mars 2019, rédigé par le procureur de la République du TGI de Nanterre, communiquée aux contrôleurs, ne fait pas état du commissariat de Colombes.

Les OPJ du commissariat de Colombes ont un magistrat référent « mineurs » et un magistrat référent « majeurs » au parquet de Nanterre.

Le contrôle opérationnel de la hiérarchie sur le déroulement des gardes à vue est principalement assuré par le capitaine, chef de la SSQ, officier de garde à vue.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr